



ARRÊTÉ PERMANENT
RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
DES POIDS-LOURD DE PLUS DE 3,5 TONNES
RUE PAUL ET JEANNE WEISS ET ROUTE DE LA BUTTE AUX CHÊNES

N°19-093-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.130-2, L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R 411-25, R417-10, R.417-11 et R 325-1 au R 325-38 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids-lourd de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique. ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation des voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes rue Paul et Jeanne et route de la Butte aux Chênes dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Les voies interdites à la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes peuvent être empruntée par les véhicules de collecte d'ordures ménagères, les dessertes locales, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie et les véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (fioul, travaux et déménagements).

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 4 :

Une signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 15 novembre 2019

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

